



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/45/L.10  
14 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 141 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL  
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-TROISIEME SESSION

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chypre,  
Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala,  
Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Maroc,  
Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie,  
Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela et Yougoslavie : projet  
de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial  
international sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988 et 44/33 du 4 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Avant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session 1/.

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

3. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième 2/ et septième 3/ sessions extraordinaires;

4. Réaffirme aussi l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir cette formation et cette assistance;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 17 (A/45/17).

2/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

3/ Résolution 3362 (S-VII).

5. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le secrétariat de la Commission, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement membres de la Commission, et plus particulièrement aux pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, compte tenu des arrangements existants pour les organes des Nations Unies en général, conformément à la résolution 43/217 du 21 décembre 1988, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

6. Invite de nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

-----